

STATUTS DE L'ENIM**TITRE I - LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'ÉCOLE****ARTICLE 1**

L'École Nationale d'Ingénieurs de Metz (ENIM), ci-après nommée « l'École », a été créée par le décret du 29 février 1960, pour répondre à la double ambition de restructuration de l'enseignement technique supérieur et de formation d'ingénieurs qualifiés.

Le 11 septembre 2015 a été publié le décret portant intégration de l'ENIM dans l'Université de Lorraine (UL), grand établissement créé par le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011. A ce titre, l'ENIM devient une école interne (article L.713-9 du Code de l'Éducation) de l'UL, composante du Collégium Lorraine INP.

L'École contribue au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle conçoit et met en œuvre une formation d'ingénieur généraliste dans le domaine du génie mécanique, du génie industriel et du génie des matériaux, accréditée par la Commission des Titres d'Ingénieur pour les voies d'accès Formation Initiale sous Statut d'Étudiant (FISE), Formation Initiale sous Statut d'Apprenti (FISA), Formation Continue (FC) et Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE). Elle est habilitée par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

L'école demeure attachée à un recrutement diversifié et favorisant la mixité sociale.

Formant des ingénieurs, cadres de haut niveau des entreprises, l'ENIM s'insère totalement dans l'environnement économique régional, national, transfrontalier, international et développe, à ce titre, un partenariat fort avec l'industrie. Ses relations étroites avec le tissu industriel, lui permettent de faire évoluer ses formations de façon continue afin qu'elles soient en parfaite adéquation avec les attentes du monde professionnel et de développer auprès des élèves un esprit entrepreneurial.

Elle entretient des partenariats actifs avec les autres composantes de l'Université de Lorraine, avec des établissements situés à proximité et regroupés au sein de l'AGEM (Association des Grandes Écoles de Metz), avec la Conférence Régionale des Grandes Écoles, et plus largement avec des organismes permettant de former des cadres pluridisciplinaires.

L'École est implantée sur le Technopôle de Metz. Elle dispose également du Fort de Chesny, sis sur la commune de Chesny, qui vise à développer des actions de formations dans le domaine du contrôle non destructif.

L'ENIM dispose également d'un institut Franco-Chinois (ENI-NJUST) construit en partenariat avec l'Université des Sciences et Technologies de Nanjing, dans le domaine de l'ingénierie, accréditée par le ministère chinois de l'éducation et inauguré le 22 octobre 2015.

TITRE II - LES MISSIONS**ARTICLE 2**

L'École assume l'ensemble des missions du service public de l'enseignement supérieur en contribuant :

- à la formation initiale (sous statut étudiant et apprenti) et tout au long de la vie,
- à une formation adaptée au contexte international,
- à l'orientation et à l'insertion professionnelle ainsi qu'au développement de l'esprit entrepreneurial,
- au développement de la recherche scientifique et technologique, support nécessaire des formations dispensées,
- à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique.

Dans le cadre de sa mission de formation initiale, de formation par apprentissage et de formation continue, et tout au long de la vie, elle est chargée de :

- Former des ingénieurs de haut niveau scientifique et technologique dans les domaines du Génie Mécanique, du Génie des Matériaux et du Génie Industriel. Cette formation est accréditée par la Commission des Titres d'Ingénieurs et habilitée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. L'accent est

mis sur une pédagogie formant au métier d'ingénieur, en mode projet pluridisciplinaire avec une ouverture sur le monde industriel et une confrontation permanente des concepts théoriques et de leurs applications pratiques.

- Dispenser des enseignements de formation continue ou spécialisée à des ingénieurs et des cadres au sortir de leur formation initiale ou dans le cadre de la formation tout au long de la vie. Il s'agit de formation diplômante, qualifiante et de prestation de services aux entreprises sur des domaines de compétences de l'École.

Dans le cadre de sa mission de formation adaptée au contexte international, elle est chargée :

- De développer une stratégie d'ouverture et de rayonnement à l'international notamment dans le cadre de la Charte ERASMUS + permettant des mobilités entrantes et sortantes académiques et industrielles des élèves ingénieurs,
- D'assurer le fonctionnement et le développement de l'école sino-française à Nanjing,
- De participer à des réseaux européens et internationaux d'enseignement et de recherche,
- De proposer des formations internationales de niveau Master en anglais.

Dans le cadre de sa mission visant à assurer une orientation et une insertion professionnelle ainsi que le développement de l'esprit entrepreneurial, elle est chargée de :

- Mener des opérations diverses de préparation à l'emploi et accompagner les élèves dans la définition de leur projet professionnel en leur fournissant les moyens nécessaires à sa réalisation,
- Développer un Observatoire des métiers et de l'emploi afin d'analyser et anticiper les futurs besoins de l'industrie en matière de compétences des jeunes diplômés et de proposer les adaptations nécessaires à la maquette pédagogique,
- Développer des outils permettant de favoriser l'émergence d'un esprit entrepreneurial,
- Maintenir un niveau de qualification et les compétences adaptée aux besoins industriels.

Dans le cadre de sa mission de développement de la recherche scientifique et technologique, support nécessaire des formations dispensées, elle est chargée de :

- Contribuer à la mission de recherche scientifique et technologique en lien avec les laboratoires de recherche faisant partie de son environnement,
- Former à la recherche et par la recherche des ingénieurs et des diplômés qualifiés.

Dans le cadre de sa mission de diffusion de la culture et de l'information scientifique et technologique, elle est chargée de :

- Favoriser la valorisation de la recherche et des résultats des laboratoires vers le monde socio-économique,
- Faire connaître son savoir-faire en matière de recherche et de pédagogie par le moyen d'ouvrages, de publications, de plateformes, d'échanges nationaux et internationaux, de participation à des colloques et à leur organisation.

TITRE III - LES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR L'ÉCOLE

ARTICLE 3

L'École prépare au diplôme d'ingénieur de l'ENIM par les voies de la FISE (Formation Initiale sous Statut Etudiant), FISA (Formation Initiale sous Statut Apprenti), FC (Formation Continue) et VAE (Validation des Acquis et de l'Expérience).

L'École prépare également aux autres diplômes listés dans l'annexe « Autres diplômes préparés par l'ENIM », mise à jour tous les ans.

TITRE IV - LES MEMBRES DE L'ECOLE

Ce titre établit la liste des catégories d'étudiants et de personnels qui sont électeurs au conseil de l'Ecole.

ARTICLE 4 : LES USAGERS

Les usagers de l'École sont :

- les élèves-ingénieurs de l'École sous statut d'étudiant et d'apprenti,
- les étudiants de Masters inscrits dans les spécialités gérées par l'École,
- les stagiaires de la formation continue et des programmes d'échanges internationaux.

ARTICLE 5 : LE PERSONNEL ENSEIGNANT-CHERCHEUR ET ENSEIGNANT

Le personnel enseignant-chercheur et enseignant comprend :

- les enseignants-chercheurs, enseignants ou assimilés affectés à l'Ecole,
- les agents contractuels enseignants en CDI effectuant au moins un tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (appréciées sur l'année universitaire) au sein de l'école,
- les enseignants-chercheurs, enseignants ou assimilés affectés à d'autres composantes de l'Établissement ou à d'autres établissements, effectuant au moins un tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (appréciées sur l'année universitaire) à l'Ecole et sous réserve qu'ils en fassent la demande,
- les autres personnels enseignants non titulaires, effectuant au moins un tiers des obligations d'enseignement de référence (appréciées sur l'année universitaire), sous réserve qu'ils en fassent la demande.

ARTICLE 6 : LE PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET DE BIBLIOTHÈQUES (BIATSS)

Les personnels administratifs, techniques et de bibliothèques de l'École sont :

- Les personnels relevant d'un statut national, notamment ceux relevant des corps de l'ITRF et de l'AENES affectés à l'École en position d'activité, ainsi que ceux accueillis en détachement ou mis à disposition de l'École,
- Les personnels contractuels, sous réserve qu'ils effectuent un service au moins égal à la moitié d'un temps plein annuel.

TITRE V - L'ORGANISATION INTERNE DE L'ÉCOLE

ARTICLE 7 : LE CONSEIL

Conformément à l'article L 713-9 du Code de l'Éducation, l'École est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur nommé par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Les modalités de fonctionnement de l'École sont précisées dans le Règlement Intérieur.

L'ENIM dispose des organes à caractère consultatif ci-dessous, dont la composition, les missions, et le mode de fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur.

1. Conseil académique
2. Commission recherche & technologie
3. Commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
4. Commission Responsabilité Sociétale de l'ENIM

Le Conseil peut créer d'autres Comités ou Commissions à titre consultatif.

ARTICLE 8 : LA COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil de l'École comprend 28 membres, dont 16 membres élus et 12 personnalités extérieures.

Les membres élus se répartissent comme suit :

- 4 représentants du collège des professeurs et personnels assimilés,
- 4 représentants du collège des autres enseignants – chercheurs, enseignants et personnels assimilés,
- 4 représentants des personnels BIATSS,
- 4 représentants des usagers de l'école.

Les personnalités extérieures sont désignées selon les modalités réglementaires en vigueur et se répartissent comme suit :

- 1 représentant de l'Euro-Métropole de Metz,
- 1 représentant de l'Euro-département de la Moselle,

- 1 représentant de la Région Grand Est,
- 1 représentant de l'association des diplômés de l'ENIM, ANIENIM (Association Nationale des ingénieurs de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Metz),
- 1 représentant du Comité Région Industrie Grand Est,
- 1 représentant de l'IRT M2P (Institut de recherche technologique Matériaux, Métallurgie et Procédés),

- 6 personnalités choisies à titre personnel issues des milieux socio-économiques ayant vocation à être partenaire de l'École, en lien avec les missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Les personnalités choisies à titre personnel sont désignées par le Conseil de l'École sur proposition du Directeur de l'École.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans. Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée ou lorsqu'elle démissionne, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président de l'Établissement ou son représentant, le Directeur Général des Services de l'Établissement, l'Agent Comptable de l'Établissement, le Directeur du Collégium, assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction de l'École assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative à moins qu'ils ne soient déjà membres élus.

Un représentant de la Ville de Metz est invité à titre permanent, avec voix consultative, au Conseil.

En outre, le Conseil peut inviter toute personne dont l'expertise est jugée utile aux débats.

ARTICLE 9 : LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil a compétence générale pour administrer l'École, notamment :

- Il détermine les objectifs propres de l'École dans le domaine des missions définies à l'article 2 des présents statuts,
- Il détermine, dans le cadre de la politique de l'Université de Lorraine, de la réglementation nationale et des conventions en vigueur avec les grands organismes scientifiques, les objectifs propres à l'École dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, le projet stratégique et le projet pédagogique de l'École et la politique en matière de formation initiale et continue,
- Il donne un avis sur les demandes d'accréditation de tout diplôme s'appuyant sur les ressources pédagogiques et scientifiques de l'École,
- Il examine et adopte le budget de l'École présenté par le Directeur et en suit l'exécution,
- Il donne un avis sur le recrutement des élèves-ingénieurs et définit les modalités d'admission sur titres,
- Il examine les questions relatives aux relations de l'École avec les composantes de l'Établissement ou tout autre organisme,
- Il adopte le règlement intérieur,
- Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne,
- Il fait une proposition en vue de la nomination du Directeur par le Ministre de tutelle.
- Il se fait présenter annuellement par le Directeur un rapport d'activité.

ARTICLE 10 : L'ÉLECTION DU CONSEIL

Les membres du Conseil sont élus conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21.

ARTICLE 11 : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

11.1- Dispositions générales relatives au fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et au moins une fois par semestre, sur convocation du Président. En outre, le Conseil peut être convoqué sur proposition écrite d'au moins un tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis.

Les séances ne sont pas publiques.

Sous réserve de dispositions légales, réglementaires ou statutaires, la présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau au cours des deux semaines qui suivent, sur nouvelle convocation et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents. Cette disposition n'est pas applicable pour la proposition en vue de la nomination du Directeur, du vote du budget et de la campagne d'emplois.

Toutefois, en cas d'urgence constatée par le Président et appréciée par le Conseil en début de séance, la convocation initiale indiquera en outre la date à laquelle une seconde réunion aurait lieu sans nouvelle convocation au cas où le quorum n'aurait pas été atteint à l'ouverture de la première réunion. Cette disposition n'est pas applicable pour la proposition en vue de la nomination du Directeur, le vote du budget et de la campagne d'emplois.

Sauf exceptions prévues par les lois, les règlements et les présents statuts, les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner une procuration écrite précisant la date de la séance pour laquelle elle est délivrée. Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les votes ordinaires ont lieu en principe à main levée. Ils ont lieu obligatoirement à bulletins secrets lorsque la demande en est formulée par un membre au moins.

Les votes ont lieu obligatoirement à bulletins secrets pour les questions suivantes : affaires nominatives, élections, désignations, propositions concernant des personnes nommément désignées.

Pour les questions liées à la carrière et au service des enseignants et enseignants-chercheurs, le Conseil s'érige en Conseil restreint en se réduisant aux membres enseignants-chercheurs et enseignants. Les modalités de fonctionnement du Conseil restreint sont les mêmes que celles du Conseil plénier.

Après chaque séance du Conseil, un relevé de décisions faisant état du sens du vote et de la répartition des voix est communiqué à ses membres et diffusé à l'ensemble de l'École dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, un compte rendu retraçant le contenu des débats est élaboré, approuvé lors du Conseil suivant, puis communiqué aux membres du conseil, à la présidence de l'Université de Lorraine, aux personnels de l'école et aux usagers.

11.2- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du Conseil d'École, le Directeur peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du Conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants,
- un débit continu des informations visuelles et sonores,
- la sécurité et la confidentialité des données transmises,
- le secret des débats à l'égard des tiers,
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels,

- l'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

11.3- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au Conseil d'École nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées.

La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du Conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du Conseil, le Président de la séance rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au Conseil. Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le Conseil élit à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Son mandat est de trois ans renouvelables.

Le Conseil peut élire, selon les mêmes règles que celles applicables à l'élection du Président, sur proposition du Président, un Vice-président au sein des personnalités extérieures, appelé à le représenter ou le remplacer en cas d'empêchement. Le mandat du Vice-président s'achève en même temps que celui du Président.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Président, le Conseil élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 13 : LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE

L'École est dirigée par un Directeur nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sur proposition du Conseil, dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article L713-9 du Code de l'Éducation. Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'École.

Un avis de vacance des fonctions de directeur est diffusé au Bulletin Officiel. Les dossiers de candidature, dont l'avis de vacance fixe le contenu et les modalités pour candidater, doivent parvenir au Président du Conseil de l'École, avec copies adressées au Président de l'Université de Lorraine et au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication dudit avis.

Le président du Conseil de l'École convoque les membres du Conseil afin de proposer au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche le nom du futur Directeur de l'École, après avoir procédé au vote.

Le Bureau de Vote :

Le Président du Conseil de l'École fait adopter par le Conseil, en début de séance, la désignation d'un bureau de vote composé :

- d'un président de bureau
- d'un assesseur
- de deux scrutateurs pendant le dépouillement

A l'issue du vote et du dépouillement, le résultat du vote est exprimé en fin de séance. Le secrétaire de séance établit le procès-verbal et le transmet aux membres du Conseil de l'École, aux personnels, aux usagers et à la Direction des Affaires Juridiques de l'Université de Lorraine, chargée de le communiquer au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, pour nomination par arrêté.

ARTICLE 14 : LES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur représente l'École à l'égard des tiers.

Il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il propose au conseil de Collégium Lorraine INP, après avis du Conseil, la liste des demandes de recrutement d'enseignants, d'enseignants-chercheurs, de personnels techniques et administratifs.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé.

Il préside les organes consultatifs de l'École.

Par nomination par le Président de l'Université de Lorraine en application des articles L613-1 et L712-2 du Code de l'éducation, il préside les jurys de passage et les jurys de délivrance des diplômes.

Il nomme le Directeur des études et, le cas échéant, le Directeur adjoint selon les dispositions prévues par le RI de l'ENIM.

Il est assisté d'un comité de direction dont il fixe la composition et nomme les membres.

Il peut déléguer sa signature selon des modalités écrites précisant la nature et la durée de cette délégation.

TITRE VI - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 15 : LE REGLEMENT INTERIEUR

L'École se dote d'un règlement intérieur qui arrête toutes les dispositions de détails nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts. Il est adopté par le Conseil à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés des membres présents et représentés. Il est modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 16 : LA MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées par le Directeur de l'École, le Président de l'Université de Lorraine, ou par le tiers au moins des membres du Conseil de l'École.

Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés du Conseil de l'École. Les délibérations modificatives sont adressées sans délai au Président de l'Établissement pour approbation par le Conseil d'Administration de l'Établissement.

ANNEXE 1

Autres diplômes préparés par l'ENIM

- 3e cycle : Mastère spécialisé accrédité par la Conférence des Grandes Écoles : Management de Projets Industriels et Logistiques (MPIL)
- Diplôme Universitaire « Inspecteur qualité - industrie du nucléaire »